



Commission de discipline
Saison 2024-2025

Séances février 2025

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 10 février 2025

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, M. AUGUSTIN,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°06 – 2024/2025 – Incident après la rencontre

Mise en cause :

- Officiel de table de marque
- Arbitres
- Joueurs
- Associations sportives et leurs Présidents

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Visionnage de vidéo par les arbitres lors de situation non prévue au règlement.
- Inscription sur la feuille de marque d'un joueur suspendu B1.
- La Commission retient que l'officiel de table de marque a eu une attitude en adéquation avec sa fonction.
- La Commission retient que le joueur B1 n'a pas eu d'attitude démesurée envers une officielle de table de marque.

- La Commission retient que le joueur B2 n'est pas impliqué dans une altercation envers une officielle de table de marque.
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et qu'ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que les comportements des mis en cause ne sauraient être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.8 - Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignement lors de l'instruction d'une affaire.
- 1.1.11 - Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du crew chief : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de un (1) week-end sportif ferme ;
- De prononcer à l'encontre de l'arbitre n°2 : un avertissement ;
- De prononcer à l'encontre du joueur B1 : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur B2 ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'officiel de table de marque ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents ès-qualité.

Séance du 17 février 2025

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°15 – 2024/2025 – Incident après la rencontre

Mise en cause :

- Délégué de club
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental du Cher (CD18)

Faits retenus :

- La Commission retient que le délégué de club a eu une attitude en adéquation avec sa fonction.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et spectateurs et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que les faits reprochés au spectateur ne peuvent être considérés comme une insulte raciste.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du délégué de club ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité.

Séance du 24 février 2025

Membres :

Mme GERMAIN, Mme MARINO, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. SCHMALTZ

Dossier n°14 – 2024/2025 – Faute disqualifiante avec rapport

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : Coupe départementale – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Menaces envers arbitre.
- Participation à plusieurs rencontres du joueur suspendu.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : un avertissement.

Dossier n°21 – 2024/2025 – Incident pendant la rencontre

Mise en cause :

- Spectateur
- Délégué de club / Président
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : PNM – Comité départemental du Cher (CD18)

Faits retenus :

- Propos déplacés du spectateur envers un arbitre.
- Refus du spectateur de quitter l'enceinte du gymnase.
- Manquement à ses obligations de la part du délégué de club.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur : une interdiction d'accès au pourtour du terrain du club lors de manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois et de trois (3) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive : un blâme ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une (1) rencontre à huis clos avec sursis.

Séance du 25 février 2025

Membres :

Mme PIGET, M. CHARPIGNY, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°12 – 2024/2025 – Incident pendant la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur
- Chronométrateur de jeu
- Vice-président
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : DM3 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Propos déplacés envers arbitre (supporter, joueurs, entraîneur et vice-président).
- Propos déplacés de la part du chronométrateur de jeu envers un joueur de l'équipe adverse.
- L'entraîneur a tardé à rejoindre les vestiaires après sa disqualification.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement de l'entraîneur et du vice-président revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.11 - Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du vice-président : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Chronométrateur de jeu ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité.

Séance du 27 février 2025

Membres :

Mme PIGET, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET, M. SCHMALTZ

Dossier n°17 – 2024/2025 – Incident pendant la rencontre**Mise en cause :**

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Insultes envers un arbitre.
- Participation à une rencontre pendant la période de suspension.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club et reconnaît que des informations erronées ont été transmises au sujet des dates de suspension.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de huit (8) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Dossier n°20 – 2024/2025 – Incident pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueuse
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RF2 – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Insultes envers un adversaire puis gifle et tire les cheveux.
- La Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de la joueuse : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et sa Présidente ès-qualité.